



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pur-sang

Question écrite n° 116923

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nouvelle réglementation concernant les pur-sang. En effet, depuis janvier 2007, les propriétaires de pur-sang doivent marquer au fer rouge les chevaux participant à des courses. Cette pratique s'avère particulièrement douloureuse car elle provoque une brûlure au troisième degré. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin que ces chevaux puissent être répertoriés sans avoir à être blessés.

Texte de la réponse

Les chevaux pur-sang sont soumis, en ce qui concerne leur identification, aux mêmes obligations que tous les autres équidés nés en France. Ils doivent notamment faire l'objet d'un relevé de signalement sous la mère avant le 31 décembre de l'année de naissance et de la pose d'un transpondeur électronique. Le règlement de stud-book du pur-sang précise les conditions supplémentaires que les animaux doivent respecter pour être inscriptibles audit stud-book. Aucun marquage au fer n'est prévu, ni dans ce règlement de stud-book ni même dans le code des courses au galop. France Galop, association agréée pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des chevaux pur-sang et société mère des courses au galop, est d'ailleurs tout à fait sensible aux questions de bien-être animal, ce qui s'est par exemple récemment traduit par la limitation du nombre de coups de cravache autorisés en course.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116923

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 948

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2379